



Notice de présentation

Télédéclaration du dossier PAC 2025

—

**Demandes d'aides,
écorégime,
effectifs animaux,
autres obligations**

Table des matières

Introduction	3
Demande d'aides	4
Ecorégime	10
1. Déclaration des éléments favorables à la biodiversité	11
1.1 Dans quel cas devez-vous déclarer vos éléments favorables à la biodiversité ?.....	11
1.2 Consultation des éléments topographiques présents sur votre exploitation (SNA).....	11
1.3 Déclaration des parcelles « éléments favorables à la biodiversité »	13
2. Synthèse de votre situation vis-à-vis des éléments favorables à la biodiversité	15
2.2 Respect des taux d'éléments favorables à la biodiversité - écorégime – voie IAE.....	15
2.3 Bonus haies	15
2.4 Voie des pratiques	15
Effectifs d'animaux	16
Autres obligations	19

Introduction

Cette notice de présentation telepac décrit les étapes « Demande d'aides », « Ecorégime », « Effectifs animaux » et « Autres obligations » de la télédéclaration du dossier PAC 2025.

Reportez-vous à la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC 2025 pour connaître les autres notices dédiées à chaque étape de la télédéclaration.

L'étape « **Demande d'aides** » vous permet de préciser chacune des aides dont vous souhaitez bénéficier.

L'étape « **Ecorégime** » (uniquement en Métropole) vous permet de déclarer les éléments favorables à la biodiversité (infrastructures agro-écologiques, bordures et jachères) si vous demandez la voie des éléments favorables à la biodiversité et vous permet d'avoir une estimation de votre éligibilité à la voie des pratiques. Une estimation du taux de haies est également calculée et peut vous être utile si vous demandez à bénéficier du bonus haies.

IMPORTANT – Exploitants de Métropole - Vous êtes invités à déclarer les éléments favorables à la biodiversité de votre exploitation pour l'écorégime, même si vous demandez à bénéficier d'une voie autre que la voie « éléments favorables à la biodiversité ». En effet, telepac effectue une estimation du calcul des taux d'éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation.

En donnant ces informations sur votre exploitation, l'administration disposera des éléments pour vous informer, le cas échéant, lors de l'instruction de votre dossier, si vous n'êtes pas éligible à la voie choisie mais que vous l'êtes à une autre voie.

Ces données sont également utilisées pour vérifier le respect du taux de haies pour le bonus haies si vous avez demandé à en bénéficier.

L'étape « **Effectif animaux** » vous permet de renseigner l'effectif de vos animaux si vous demandez des aides dont l'éligibilité est liée :

- à la détention d'un effectif minimal d'animaux ;
- ou au respect d'un taux minimal de chargement ;
- ou au respect d'une plage de chargement.

IMPORTANT – Les aides découplées sont conditionnées au respect d'un taux de chargement minimum si des parcelles en SPL et/ou CAE/CEE sont déclarées sur l'exploitation. L'effectif de vos animaux hors bovins doit donc être systématiquement renseigné.

L'étape « **Autres obligations** » vous permet :

- de donner votre accord à la transmission des données de votre exploitation si vous demandez à bénéficier d'une aide à l'agriculture biologique ou de la certification bio dans le cadre de l'écorégime ;
- de choisir votre interlocuteur agréé dans le cadre l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN), si vous déclarez des prairies ou assimilé
- de déclarer la période de présence de couvert hivernal que vous retenez pour votre exploitation si vous avez des parcelles hors zone vulnérable
- d'indiquer votre choix entre diversification ou rotation des cultures, ou d'indiquer si vous pensez être exemptés du respect des exigences de la BCAE7.

Cet écran vous restitue également votre situation concernant le respect de la BCAE1 (maintien des prairies permanentes) et de la BCAE9 (maintien des prairies sensibles). Enfin, si vous êtes engagé dans une MAEC avec une exigence sur l'usage des produits phytopharmaceutiques, vous devez respecter des conditions particulières qui vous sont rappelées.

Demande d'aides

Dans l'écran des demandes d'aides, vous indiquez formellement les aides dont vous souhaitez bénéficier pour la campagne 2025.

Pour chacune des aides listées à l'écran, vous devez préciser si vous la demandez ou non. Le dépôt de votre dossier n'est pas possible tant qu'il reste une aide pour laquelle vous n'avez pas coché soit « Oui » soit « Non ». Le cas échéant, une alerte bloquante s'affiche en haut de l'écran.

ATTENTION – Les aides cochées à « Non » ne pourront pas vous être attribuées même si vous auriez pu en bénéficier. Il est donc important de bien vérifier cet écran.

L'écran est composé de neuf parties pour la Métropole et huit pour les DROM, décrites ci-dessous.

❖ Renseigner votre référence bancaire

La première partie concerne le **compte bancaire** sur lequel vous souhaitez que soient versées vos aides 2025 (aides du premier pilier et/ou du second pilier). La référence bancaire est pré-renseignée avec celle de 2024, ou avec celle que vous avez fournie lors de votre référencement comme exploitant s'il s'agit de votre première déclaration. Si vous souhaitez changer de compte, vous pouvez consulter la liste de vos références bancaires déjà connues de l'administration ou enregistrer de nouvelles coordonnées bancaires. Dans ce dernier cas, joignez votre relevé d'identité bancaire à votre télédéclaration en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » au moment de l'étape « Dépôt du dossier ») ou envoyez un exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF.

RÉFÉRENCES BANCAIRES								
Code IBAN (*) :	<input type="text"/>	► liste de vos références bancaires connues						
Code BIC (*) :	<input type="text"/>							
Titulaire du compte (*) :	<input type="text"/>							

❖ Confirmer/reseigner votre adresse électronique

Afin de faciliter les échanges avec l'administration, vous êtes invité à renseigner ou à confirmer votre adresse de messagerie électronique dans l'écran ci-dessous :

CONFIRMATION DE L'ADRESSE ELECTRONIQUE	
L'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée est : null@null.fr	
Souhaitez-vous la modifier ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Adresse de messagerie électronique : <input type="text"/>	
Confirmation de l'adresse de messagerie électronique : <input type="text"/>	

Cette information sera, en particulier, utile pour vous envoyer automatiquement une notification par courriel lorsque qu'un nouveau courrier à votre attention sera disponible sur votre espace telepac, par exemple un relevé de situation détaillant un paiement reçu ou la lettre de fin d'instruction d'une de vos demandes d'aides.

❖ Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Métropole]

La partie suivante vous permet de demander les aides du premier pilier de la PAC dont vous souhaitez bénéficier : **aides découpées et aides couplées à une production végétale**.

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[1]
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[2]
Ecorégime (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[3]
	<input type="checkbox"/> Voie des pratiques		[4]
	<input checked="" type="checkbox"/> Voie "certification environnementale"		
	<input type="radio"/> Certification bio		
	<input type="radio"/> Certification HVE		[5] [5]
	<input type="radio"/> Certification CE2+		
	<input type="checkbox"/> Voie "éléments favorables à la biodiversité"		
	<input type="checkbox"/> Bonus Haie		[6]
Demandez-vous une aide couplée végétale ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	[7]

Points d'attention :

- Il est important de cocher à « Oui » la première case de l'écran intitulée « **Aide de base (DPB) - aide redistributive complémentaire au revenu** » et la troisième case intitulée « Ecorégime » pour bénéficier de ces aides découpées en 2025. Vérifiez bien que vous n'avez pas oublié de les cocher à « Oui » [1] et [3].
- Si votre exploitation a évolué depuis 2024, n'oubliez pas de déclarer les transferts de droits à paiement de base (DPB) en remplissant les formulaires spécifiques disponibles dans l'écran « Formulaires et notices 2025 » de telepac.** Vous avez la possibilité de joindre à votre télédéclaration PAC vos formulaires de transferts ou de demandes d'attribution de DPB, accompagnés des pièces justificatives propres à chaque type de formulaire DPB, en les numérisant et en les joignant à votre dossier PAC en fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier »). Cela remplace l'envoi. Conservez dans ce cas l'original au format papier afin de pouvoir le fournir en cas de demande de la DDT(M).

Si vous êtes jeune agriculteur, vous pouvez demander l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs [2].

Points d'attention :

- Pour connaître les conditions d'éligibilité, reportez-vous à la notice « Dispositions particulières aux aides découpées » disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2025 » de telepac
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et le programme d'attribution de DPB par la réserve pour les jeunes agriculteurs sont deux aides distinctes. La demande d'attribution par la réserve au titre du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouveaux agriculteurs » ne se fait pas dans le dossier PAC, mais par le biais d'un formulaire de demande dédié que vous trouverez disponible en téléchargement dans l'onglet « Formulaires et notices 2025 » de telepac. Il convient de le transmettre à votre DDT(M) le 15 mai 2025 au plus tard, soit en le joignant à votre dossier PAC en fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier »), soit en le transmettant par tout autre moyen.

Si vous souhaitez demander à bénéficier de l'écorégime, cochez la case « Oui » [3].

Les trois voies d'accès possibles vous sont alors proposées [4] : voie des pratiques, voie « certification environnementale » ou voie « éléments favorables à la biodiversité ». Vous ne pouvez choisir qu'une seule des trois voies.

Si vous choisissez la voie « certification environnementale », telepac vous propose la liste des certifications possibles [5] : certification bio, certification HVE ou certification CE2+. Vous devrez joindre le ou les justificatifs pour les certifications HVE et CE2+ à l'étape « Pièces justificatives ».

Si vous choisissez la voie des pratiques ou la voie « certification environnementale », telepac vous propose également le « bonus haies » [6]. Attention, ce bonus est incompatible avec la voie « éléments favorable à la biodiversité » et ne vous sera pas proposé si vous optez pour cette voie.

Pour faciliter la déclaration des aides couplées végétales (légumineuses fourragères, légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, blé dur, riz, maraîchage, etc.), vous devez d'abord répondre à la question initiale « Demandez-vous une aide couplée végétale ? » [7].

Si vous répondez « Non » toutes les demandes d'aides couplées végétales sont cochées à « Non ». Vous pouvez toutefois librement modifier les coches si nécessaire et cocher « Oui » pour demander une ou plusieurs aides couplées végétales.

Si vous répondez « Oui » à cette question initiale, aucun remplissage n'est effectué. Vous devrez par conséquent indiquer « Oui » ou « Non » face à chacune des aides couplées végétales pouvant être demandées. Vous devrez exprimer votre choix pour toutes les aides couplées végétales.

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne (*)) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Numéro Pacage de l'éleveur (*) : <input type="text"/>		
Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Blé dur (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Prunes d'Ente destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pêches Pavie destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Poires Williams destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Tomates destinées à la transformation (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pommes de terre féculières (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Chanvre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Houblon (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Semences de graminées prairiales (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Riz (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Maraîchage (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Remarques :

Pour l'aide aux légumineuses fourragères, vous devez détenir au moins 5 UGB, en propre et/ou disposer d'un contrat avec un éleveur qui détient en propre au moins 5 UGB. Précisez votre situation en cochant « Oui » ou « Non » à chacune des deux questions « Détenez-vous plus de 5 UGB ? » ou « Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? » (au moins un « Oui » est nécessaire pour pouvoir demander l'aide).

Pour l'aide aux légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, vous devez préciser si vous avez un contrat avec une entreprise de déshydratation si vous avez des surfaces concernées par le volet légumineuses fourragères déshydratées.

❖ **Demander vos aides du premier pilier de la PAC [Mayotte]**

Cette partie permet de demander à bénéficier les aides spécifiques à Mayotte

Notice de présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2025
Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Filière vanille (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Filière ylang-ylang (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Structure collective (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Secteur végétal		
<input type="checkbox"/> Secteur animal		
Nouvel installé (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

❖ Demander vos aides du POSEI [DROM hors Mayotte]

Cette partie vous permet de demander à bénéficier de l'aide :

- au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception ;
- à la compensation des surcoûts de production à destination des planteurs de canne à sucre.

AIDES DU POSEI

Aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Aide à la compensation des surcoûts de production à destination des planteurs de cannes à sucre (*) :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

❖ Demander l'aide à l'assurance récolte [Métropole]

Cette partie vous permet de demander l'aide à l'assurance récolte :

En demandant cette aide, vous êtes invité à donner votre accord pour que l'administration transmette vos surfaces déclarées à la PAC à vos assureurs, sur sollicitation de ces derniers, conformément aux engagements qui figurent dans votre contrat d'assurance.

Nouveau : vous devez obligatoirement indiquer à l'administration le ou les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance pour 2025 afin que celle-ci puisse les identifier comme interlocuteur agréé dans le cadre de l'indemnité de solidarité nationale (ISN).

Vous devez également vous engager à vérifier la cohérence des données figurant sur votre contrat d'assurance avec celle de la déclaration PAC.

ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'assurance récolte (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Autorisez-vous, à titre d'information, pour la gestion des contrats d'assurance récolte, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées aux assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats d'assurance récolte ? (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Sélectionner les assureurs avec lesquels vous avez souscrit des contrats assurance récolte pour 2025 (*) :		
1 ^{er} Assureur : [- Sélectionner dans la liste -]		
2 nd Assureur : [- Sélectionner dans la liste -]		
3 ^{ème} Assureur : [- Sélectionner dans la liste -]		

A compter de la campagne 2025 et par mesure de simplification, le formulaire de déclaration du contrat, pré-rempli par votre ou vos entreprises d'assurances et que vous devez auparavant transmettre à votre DDT(M) avant le 30 novembre, est supprimé.

Désormais, l'administration s'appuiera uniquement sur les données contenues dans votre contrat, telles que télétransmises en fin d'année par votre assureur, afin de vérifier l'éligibilité et calculer le montant de l'aide à l'assurance récolte que vous sollicitez.

Je m'engage par conséquent à vérifier la cohérence des données figurant sur mon contrat d'assurance avec celles de ma déclaration PAC (surfaces et cultures assurées) et je suis informé de l'utilisation par l'administration des données de mon contrat télétransmises par mon assureur pour la vérification de l'éligibilité et le calcul du montant de ma demande d'aide

Attention – La transmission par l'administration de vos surfaces déclarées à vos assureurs ne se substitue pas à votre obligation de mettre à jour vos contrats au sujet des surfaces cultivées, si cela s'avère nécessaire. Vous restez responsable de communiquer directement à vos assureurs les mises à jour de votre assolement, en conformité avec votre télédéclaration PAC.

❖ Demander l'ICHN

Cette partie vous permet de demander l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

Précisez votre numéro fiscal si vous êtes un exploitant individuel ou les numéros fiscaux des différents associés si vous exercez votre activité agricole sous forme sociétaire. Ces informations sont indispensables pour permettre l'instruction de votre demande (sauf Mayotte et Martinique).

Indiquez également si vous percevez ou si l'un des associés de la forme sociétaire perçoit une pension de réversion du régime agricole ou d'indemnité journalières versées par la MSA. Si c'est le cas, transmettez un justificatif de versement, soit en le téléchargeant à la fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier »), soit en envoyant un exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF (sauf Mayotte et Martinique).

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL (ICHN)		
ICHN (*) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si la liste des associés n'est pas à jour, vous pouvez la modifier en allant dans la téléprocédure "Données de l'exploitation" accessible depuis l'écran d'accueil de telepac.		
Numéros fiscaux		
Numéro Pacage	Associé	Numéro fiscal
00000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	[redacted]
Si vous ou l'un des associés de l'exploitation bénéficiez d'une pension de réversion du régime agricole, indiquez-le en cochant la case ci-après : <input type="checkbox"/>		
Montant de la pension de réversion du régime agricole		
Numéro Pacage	Associé	Montant (€)
00000000	Vesoul RESPONSABLE DEMONSTRATION	[redacted]

❖ Demander l'aide à l'agriculture biologique

Cette partie vous permet de demander l'aide en faveur de **l'agriculture biologique** : conversion à l'agriculture biologique (CAB) et/ou maintien de l'agriculture biologique (MAB) :

- de la programmation 2015-2022 pour les engagements débutés en 2021 ou 2022 ;
- de la programmation 2023-2027 pour les nouveaux engagements et continuités CAB ou les nouveaux engagements MAB (DROM uniquement).

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)		
Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
<i>l'aide au maintien est ouverte uniquement dans les départements d'Outre-mer</i>		
Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »		

❖ Demander les aides MAEC

Cette partie vous permet de demander à bénéficier des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) :

de la programmation 2015-2022 pour les engagements débutés en 2021 ou 2022;
de la programmation 2023-2027 pour les nouveaux engagements et continuités.

MAEC		
MAEC :	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Vous venez de déclarer une MAEC, n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »		

Attention :

Les engagements API et PRM de la programmation 2023-2027 ne sont plus gérés dans le dossier PAC, mais doivent être demandés directement auprès de votre Conseil régional.

❖ Déclarer votre engagement dans le système de conseil agricole

Cette partie vous permet d'indiquer si vous êtes engagé ou non dans le système de conseil agricole. Dans l'affirmative, vous pourrez joindre les justificatifs en fin de télédéclaration (rubrique « Pièces justificatives » à l'étape « Dépôt du dossier ») ou les envoyer en exemplaire papier à la DDT(M)/DAAF. Il en sera alors tenu compte dans le cadre du régime de la conditionnalité des aides.

SYSTÈME DE CONSEIL AGRICOLE (SCA)

Si vous êtes engagé dans le système de conseil agricole (SCA) et que vous demandez qu'il en soit tenu compte pour certains contrôles conditionnalité, indiquez-le ci-après (*) :

Oui

Non

(Si oui, vous devez transmettre à la DDTM les justificatifs suivants : autodiagnostic)

❖ Indiquer si vous déposez un dossier PAC sans demande d'aides

Cette partie concerne les exploitants qui sont dans l'obligation de déposer un dossier PAC parce qu'ils demandent des aides soumises aux obligations de la conditionnalité, sans demander d'aides dans le dossier PAC. Elle vise plus particulièrement les bénéficiaires d'aides relevant de la programmation 2023-2027. Elle concerne en outre les exploitants qui sont demandeurs d'aides animales, qui sont tenus de déclarer les parcelles agricoles qu'ils exploitent, même s'ils ne demandent pas d'aides du dossier PAC. Les viticulteurs bénéficiant de l'aide à la restructuration du vignoble et devant déposer un dossier PAC uniquement pour cette raison peuvent cocher cette case même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés. Les modalités de déclaration n'ont pas été modifiées en ce qui les concerne.

DOSSIER PAC SANS DEMANDE AIDES

Vous déposez un dossier PAC :

- car vous avez demandé auprès de votre Conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) d'une aide à la protection des races menacées (PRM) ou d'une MAEC forfaitaire
- ou vous avez demandé une aide à la protection des troupeaux contre la prédateur ou une aide au gardiennage des troupeaux déposée indépendamment du dossier PAC
- ou vous exploitez des surfaces, demandez des aides animales sans demander d'aides du dossier PAC

Oui

Non

Rappel : tout exploitant déposant un dossier PAC ou une demande d'aide animale a l'obligation de fournir son numéro SIRET. Les exploitants qui ne seront pas en mesure de préciser leur SIRET lors de la télédéclaration peuvent signer leur demande, mais leurs aides ne seront pas versées tant qu'un numéro n'aura pas été communiqué.

Si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET, il vous appartient d'engager les démarches pour en obtenir un et de le communiquer à votre DDT(M)/DAAF dès qu'il vous aura été délivré. Les dérogations sont dorénavant limitées à certains exploitants transfrontaliers.

Le numéro SIRET ou la demande de dérogation éventuelle sont à renseigner en utilisant la téléprocédure de mise à jour des données d'exploitation qui est ouverte toute l'année dans telepac. Pour accéder à cette téléprocédure, sélectionnez l'entrée « **Données de l'exploitation** » dans le menu « Téléprocédures » à gauche de l'écran d'accueil. Après avoir modifié vos données d'exploitation, revenez à votre dossier PAC pour poursuivre votre télédéclaration si vous ne l'avez pas signé.

Ecorégime

Cette étape de la télédéclaration du dossier PAC vous permet de déclarer les éléments pris en compte sur les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes au titre de l'écorégime (Métropole).

Nouveau – Le respect des critères d'éligibilité à l'écorégime pour la voie demandée est maintenant évalué dans telepac pour la voie éléments favorables à la biodiversité et pour la voie des pratiques. En effet, dans l'écran de synthèse du volet « Ecorégime », le pourcentage d'éléments favorables à la biodiversité est calculé et affiché. Le nombre de points obtenus pour la diversification des cultures, le taux de non labour des prairies permanentes et la part de couverture des inter-rangs sur cultures permanentes sont également calculés pour la voie des pratiques, ce qui permet d'estimer votre éligibilité à la voie des pratiques. Ces éléments sont présentés à titre indicatif et leur confirmation reste soumise aux résultats de l'instruction de votre dossier.

De même, la part de haies pour le bonus haies (sur les terres arables et sur l'ensemble des surfaces admissibles) est calculée et restituée dans ce même écran.

Le cas échéant, votre DDT(M) prendra contact avec vous si elle identifie que vous n'êtes pas éligible à la voie choisie mais à une autre voie.

Lors de votre déclaration, il vous est demandé au travers des écrans « Ecorégime » de déclarer tous les éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation.

Les éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime sont répartis entre :

- les éléments topographiques : haie, arbre isolé, arbres alignés, bosquet, mare, fossé non maconné et mur traditionnel en pierre. Ces éléments sont qualifiés d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ;
- les bordures de champ, bandes tampon, bandes admissibles le long d'une forêt sans production ;
- les jachères (y compris mellifères).

Les éléments pris en compte sont ceux présents sur l'ensemble de votre exploitation.

Les éléments topographiques sur terres arables, cultures permanentes et prairies permanentes sont automatiquement détectés et comptabilisés dans votre télédéclaration. Il n'est pas possible de désélectionner ces éléments.

Les parcelles (jachères et bordures) susceptibles d'être prises en compte sont quant à elles identifiées par telepac et vous sont proposées à la déclaration.

Dans le cadre de l'écorégime, l'ensemble de ces éléments sont utiles pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité à la voie « éléments favorables à la biodiversité » et pour le « bonus haies ». Même si vous avez demandé la voie des pratiques, cette déclaration est utile dans le cas où vous ne seriez pas éligible à la voie demandée. Votre DDT(M) disposera des éléments pour déterminer si vous êtes éligible à la voie « éléments favorables à la biodiversité ». Le cas échéant, elle pourra vous proposer d'effectuer une modification de déclaration pour changer de voie.

Nouveauté 2025 : pour la voie des pratiques, la déclaration des jachères IAE est essentielle car seules les jachères qui ont le caractère IAE peuvent apporter des points au titre du compartiment « jachères et prairies temporaires ». Les jachères non IAE ne sont pas prises en compte.

Attention : Telepac prend en compte toutes les jachères, y compris celles qui n'ont pas le caractère IAE. Par conséquent, telepac est susceptible de surestimer le nombre de points obtenus.

1. Déclaration des éléments favorables à la biodiversité

1.1 Dans quel cas devez-vous déclarer vos éléments favorables à la biodiversité ?

Tous les exploitants sont invités à déclarer les éléments favorables à la biodiversité de leur exploitation. Cette déclaration vous permet de vérifier si vous respectez les critères de la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime, ainsi que les exigences du bonus haies en ce qui concerne la part de haies.

Pour plus de précisions, vous êtes invité à consulter la notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » disponible sur l'onglet « Formulaires et notices 2025 » de telepac.

Pour l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité », le niveau de base est atteint si l'ensemble des éléments favorables à la biodiversité représente plus de 7 % de la surface admissible déclaré. Le niveau supérieur est atteint avec un taux de 10 %.

Il convient donc, dans la mesure du possible, de sélectionner sur votre exploitation suffisamment d'éléments favorables à la biodiversité pour atteindre ces taux minimums, mais il est recommandé de prendre une marge de sécurité en déclarant plus que les pourcentages requis.

RAPPEL : vous devez sélectionner uniquement les parcelles et bordures dont les caractéristiques répondent aux conditions pour être éligible IAE. La notice « **Déclaration des éléments favorables à la biodiversité** », que vous pouvez télécharger à partir du menu « Formulaires et notices 2025 » de telepac, vous présente toutes les caractéristiques que les éléments doivent respecter sur le terrain pour être valides en tant qu'éléments favorables à la biodiversité.

Attention – telepac propose toutes les parcelles et éléments topographiques de votre exploitation qui sont susceptibles de pouvoir être comptabilisés en tant qu'éléments favorables à la biodiversité mais ne vérifie pas l'intégralité des conditions à respecter. Par exemple, telepac vous proposera toutes les bordures dessinées sur votre RPG car l'outil n'est pas en mesure de déterminer si elles respectent ou non les conditions requises de largeur minimale. Aussi, **il vous appartient, avant de déclarer des parcelles comme éléments favorables à la biodiversité pour l'écorégime, de vérifier qu'ils remplissent toutes les conditions requises pour être comptabilisés en tant que éléments favorables à la biodiversité.**

Lors de l'instruction de votre dossier, les éléments ne respectant pas ces conditions ne seront pas comptabilisés.

1.2 Consultation des éléments topographiques présents sur votre exploitation (SNA)

Telepac recherche et comptabilise automatiquement **tous les éléments topographiques numérisés comme surfaces non agricoles (SNA) sur vos parcelles** et éligibles par nature comme éléments favorables à la biodiversité (IAE). Telepac vous propose la liste des IAE sur terres arables d'une part et sur cultures permanentes et prairies permanentes d'autre part et dont la valeur IAE (exprimée en équivalent m²) peut être calculée. Les IAE sur terres arables comme celles sur cultures permanentes et prairies permanentes sont comptabilisées pour l'écorégime. Telepac fait l'inventaire de ces IAE sur ces trois catégories de surfaces **sans tenir compte de la présence d'une demande écorégime ni de la voie demandée.**

Cet inventaire prend la forme de 2 listes :

- La « **Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur IAE est connue** » [3] contient toutes les surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre RPG et situées sur vos terres arables ou adjacentes à celles-ci, pour lesquelles la valeur IAE peut être calculée sur la base des caractéristiques renseignées dans votre RPG, à savoir :
 - les haies dont la « longueur IAE » est connue ;
 - les arbres alignés dont la « longueur IAE » est connue ;
 - les arbres isolés ;
 - les fossés non maçonnés dont la « longueur IAE » est connue ;
 - les bosquets ;
 - les mares ;
 - les murs traditionnels en pierre répondant aux critères IAE et dont la « longueur IAE » est connue.

Cette liste contient tous les éléments **topographiques** susceptibles de compter pour l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité ».

- La « **Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur IAE est connue** » [4] contient exactement le même type d'information que la liste [3]. Les SNA recensées sont en revanche présentes sur vos cultures permanentes ou prairies permanentes ou adjacentes à celles-ci. Cette liste contient les autres éléments **topographiques** IAE comptabilisés pour l'atteinte du niveau de base ou supérieur de l'écorégime « voie des éléments favorables à la biodiversité ».

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m ²)	
3	4	064047658224	Haie	304,00	▶ Accéder au RPG
3	4	064051047534	Haie	268,00	▶ Accéder au RPG
3	7	064051047534	Haie	102,00	▶ Accéder au RPG
6	2	064045671239	Haie	892,00	▶ Accéder au RPG
6	2	064048010936	Haie	10,00	▶ Accéder au RPG
10	2	064037522881	Arbre	30,00	▶ Accéder au RPG
15	4	064038927303	Arbre	30,00	▶ Accéder au RPG
26	26	064037564739	Arbre	30,00	▶ Accéder au RPG

[3]

Ecorégime - Voie des éléments favorables à la biodiversité

Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur IAE (m ²)	
32	32	064049906072	Haie	654,00	▶ Accéder au RPG
43	1	064056200498	Haie	488,00	▶ Accéder au RPG
43	1	064050920487	Haie	1006,00	▶ Accéder au RPG
15	2	064038312811	Arbres alignés	7,00	▶ Accéder au RPG
44		064049949971	Bosquet	3,00	▶ Accéder au RPG
44		064039661988	Bosquet	562,50	▶ Accéder au RPG
2	3	064053409558	Arbre	30,00	▶ Accéder au RPG
15	2	064038188942	Arbre	30,00	▶ Accéder au RPG

[4]

Remarque – Dans la plupart des cas, telepac détermine automatiquement la longueur IAE des haies, arbres alignés, fossés non façonnés, murs traditionnels en pierre ; vous n'avez donc pas à calculer et renseigner de longueur. Si la géométrie d'une SNA ou de la parcelle où elle se trouve sont modifiées, telepac recalcule automatiquement la nouvelle longueur IAE de la SNA.

La longueur IAE calculée par telepac peut être consultée et modifiée à l'étape « RPG » par l'intermédiaire de l'écran « Modifier dimension » accessible depuis la barre de menu « Outils SNA ».

Une seconde partie de l'écran recense les SNA potentiellement IAE de votre exploitation, mais qui ne peuvent pas encore être déclarées comme éléments favorables à la biodiversité car certaines données sont manquantes pour déterminer leur valeur IAE. Par exemple :

- la « longueur IAE » d'une haie n'a pas pu être calculée automatiquement du fait de sa complexité géométrique. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer et de renseigner manuellement la longueur IAE ;
- la longueur IAE des bandes tampon, bandes admissibles le long d'une forêt, bordures de champ, ajoutées ou modifiées lors de l'étape « RPG », n'est pas calculée automatiquement ; leur longueur IAE doit être renseignée manuellement après avoir vérifié que la largeur de la bande/bordure est suffisante pour correspondre à la condition d'éligibilité IAE (voir la notice relative à la déclaration des éléments favorables à la biodiversité).

Les tableaux [5] et [6] ci-dessous, en bas de l'écran de déclaration des éléments topographiques favorables à la biodiversité, présentent la liste des SNA dont la valeur IAE ne peut pas être calculée du fait de ces caractéristiques manquantes. La colonne « Information(s) manquante(s) » vous aide à connaître la donnée qui doit être saisie dans votre RPG.

Notice de présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2025
Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

Eléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur terres arables, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Eléments topographiques

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

[5]

Eléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur cultures permanentes et prairies permanentes, mais dont la valeur IAE n'est pas connue

Si vous souhaitez déclarer comme infrastructure agro-écologique (IAE) certains des éléments présents ci-dessous, veuillez retourner dans le menu RPG pour compléter les informations manquantes (longueur de l'élément, largeur de la haie au regard de l'ilot, etc.).

Eléments topographiques

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Information(s) manquante(s)

[6]

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Si vous souhaitez augmenter votre taux d'éléments favorables à la biodiversité avec ces SNA, il convient de compléter leur attribut manquant en retournant dans votre RPG. Une fois dans le « RPG », cliquez sur les outils « Modifier caractéristiques » dans le cas d'une parcelle ou l'outil « Modifier dimension » dans le cas d'une SNA (se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration du RPG – modalités de déclaration).

En revenant ensuite à l'étape « Ecorégime », ces éléments complétés passent directement dans les listes [3] et [4] pour participer aux taux d'IAE déclarés sur votre exploitation.

1.3 Déclaration des parcelles « éléments favorables à la biodiversité »

Le terme d'infrastructure agro-écologique (IAE) vise les éléments topographiques (SNA), ainsi que les bordures et bandes tampon. Par extension, le terme IAE est également utilisé pour les parcelles déclarées « éléments favorables à la biodiversité », notamment pour donner la valeur « IAE » de la parcelle.

Interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques sur certaines parcelles IAE :

Les parcelles en jachère (y compris mellifères) ne doivent pas être traitées avec des produits phytopharmaceutiques pour être comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité.

Pour pouvoir déclarer ces éléments en tant qu'éléments favorables à la biodiversité, vous devez au préalable signifier que vous avez pris connaissance de l'interdiction les concernant en cochant la case correspondante ci-dessous :

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

→ Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères) que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans les listes ci-dessous.)

Eléments surfaciques (parcelles) :

Dans l'écran de déclaration des éléments favorables à la biodiversité présenté ci-dessous, telepac vous propose un inventaire des parcelles qui sont susceptibles d'être comptabilisées en tant qu'élément favorables à la biodiversité au titre de l'écorégime et en ce qui concerne les jachères, pour le calcul des points de la voie des pratiques.

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
2	1	Parcelle - Jachère terres arables	9920,00	► Accéder au RPG
3	4	Parcelle - Jachère terres arables	28125,00	► Accéder au RPG
7	2	Parcelle - Jachère mellifère	30697,50	► Accéder au RPG
8	3	Parcelle - Jachère mellifère	67378,50	► Accéder au RPG

[1]

Bordures sur terres arables

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	
1	2	Bordure de cours d'eau	1719,00	► Accéder au RPG
2	4	Bordure de cours d'eau	1170,00	► Accéder au RPG
5	3	Bordure de cours d'eau	1728,00	► Accéder au RPG
6	4	Bordure de champ	342,00	► Accéder au RPG
6	3	Bordure de cours d'eau	4851,00	► Accéder au RPG
7	3	Bordure de cours d'eau	1917,00	► Accéder au RPG
10	3	Bordure de cours d'eau	2106,00	► Accéder au RPG
16	5	Bordure de champ	954,00	► Accéder au RPG
16	4	Bordure de cours d'eau	1953,00	► Accéder au RPG
17	1	Bordure de cours d'eau	378,00	► Accéder au RPG
20	3	Bordure de cours d'eau	648,00	► Accéder au RPG
27	3	Bordure de cours d'eau	459,00	► Accéder au RPG
29	3	Bordure de cours d'eau	207,00	► Accéder au RPG
37	1	Bordure de cours d'eau	2070,00	► Accéder au RPG
41	1	Bordure de cours d'eau	1665,00	► Accéder au RPG

[2]

Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m²)	

[3]

Si des éléments topographiques IAE sont superposés avec une parcelle IAE ou une bordure IAE, un seul élément sera retenue comme IAE. Telepac ne fait pas tous les calculs. L'élément ayant la valeur la plus favorable sera retenu à l'instruction. Le taux d'IAE pour l'écorégime affiché par télépac est donc une estimation, en règle générale plutôt dans le sens d'une légère surestimation.

► RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

Cet inventaire prend la forme de 3 listes :

- La « **Liste des jachères** » [1] présente les parcelles en jachère (y compris mellifères).
- La « **Liste des bordures sur terres arables** » [3] présente les parcelles déclarées comme bande tampon (code culture « BTA »), bande admissible le long d'une forêt sans production (codes « BFS ») et bordure de champ (code culture « BOR ») que vous avez déclarées adjacentes à une parcelle en terres arables dans votre RPG et dont l'attribut « longueur IAE » avait déjà été renseigné par la DDT(M)/DAAF ou que vous avez renseigné.
- La « **Liste des bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes** » [4] présente les parcelles déclarées comme bande tampon (code culture « BTA »), bande admissible le long d'une forêt sans production (codes culture « BFS ») et bordure de champ (code culture « BOR ») que vous avez déclarées adjacentes à une parcelle en cultures permanentes ou prairies permanentes dans votre RPG et dont l'attribut « longueur IAE » avait déjà été renseigné par la DDT(M)/DAAF ou que vous avez renseigné. Ces éléments sont pris en compte uniquement au titre de l'écorégime.

Dans chacune de ces listes [1], [2] et [3], sélectionnez explicitement les parcelles qui respectent les conditions et que vous souhaitez voir comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité pour la campagne 2025, en cochant tout ou une partie des éléments qui sont présents sur ces listes.

IMPORTANT - Que vous ayez demandé l'écorégime voie des éléments favorables à la biodiversité ou non, il est vivement recommandé de déclarer toutes les parcelles proposées par telepac, en vérifiant pour ce qui concerne les jachères qu'elles respectent les conditions exigées (période de présence, absence de traitements phytopharmaceutiques et absence de valorisation pendant 6 mois).

Lorsque vous avez terminé la consultation et la sélection de vos éléments favorables à la biodiversité déclarées pour la campagne, cliquez sur « **Valider ces éléments / Passer à l'écran suivant** » en bas à droite de l'écran.

2. Synthèse de votre situation vis-à-vis des éléments favorables à la biodiversité

Cet écran de synthèse vous présente la situation de votre déclaration vis-à-vis de l'éligibilité à l'écorégime.

2.2 Respect des taux d'éléments favorables à la biodiversité - écorégime – voie IAE

Dans cette section relative à la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'écorégime, telepac vous indique la quantité d'éléments favorables à la biodiversité présents sur votre exploitation, exprimée en hectares, que vous avez déclarée à l'étape précédente, ainsi que la quantité que cela représente sur vos terres arables, ainsi que les taux correspondants. L'écran vous rappelle les conditions à respecter mais telepac ne vous indique pas si vous êtes éligible ou non sur la base des éléments déclarés.

Voie des IAE - Elements favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de 19,6597 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont 18,0796 hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à 14,01 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation.

Le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation et le taux d'éléments favorables à la biodiversité sur vos terres arables sont respectivement à minima de 10 et 4 %. Vous êtes donc éligible au niveau supérieur de cette voie.

2.3 Bonus haies

Dans cette section telepac vous restitue la quantité de haies, exprimée en hectares, que vous avez déclarée à l'étape précédente, ainsi que le taux qui en résulte sur votre exploitation et sur vos surfaces en terres arables.

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de 1,2716 hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit 0,90 %, sur l'ensemble des surfaces admissibles de votre exploitation et 0,58 % sur vos terres arables.

Vous n'avez pas demandé à bénéficier du bonus haies

Pour rappel, le bonus haies donne accès à une valorisation plus importante de vos surfaces éligibles à l'écorégime si vous avez demandé et êtes éligible après instruction à ce bonus haies et à la voie des pratiques ou la voie « certification environnementale ».

2.4 Voie des pratiques

Cette dernière section récapitule vos surfaces déclarées respectivement en terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes en rappelant les conditions d'éligibilité sur ces différents types de surfaces pour bénéficier de l'écorégime selon la voie des pratiques. Telepac estime à titre indicatif votre situation vis-à-vis des seuils d'obtention des niveaux d'écorégime sur la base de vos éléments déclarés.

Voie des pratiques

Vous avez déclaré 81,09 ha comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu au titre du critère de diversification avec les surfaces que vous avez déclaré est de 6. A ce titre, vous êtes éligible au niveau supérieur pour ce critère.

Vous avez déclaré 11,62 ha comptabilisées comme prairies permanentes. Le taux de non labour établi avec les surfaces que vous avez déclaré est de 35,03 %. A ce titre, vous n'êtes pas éligible à la voie des pratiques.

Vous n'avez pas déclaré de cultures permanentes. Vous êtes exempté du respect de ce critère.

Vous n'êtes pas éligible à la voie des pratiques pour non-respect des conditions d'éligibilité pour au moins un des critères listés ci-dessus.

Après avoir déposé votre dossier PAC 2025, telepac générera le formulaire « Déclaration relative à l'écorégime », qui reprendra les éléments de cette synthèse. Vous pourrez le télécharger si vous le souhaitez.

Effectifs d'animaux

Vous devez déclarer les effectifs des animaux de votre exploitation si vous demandez une aide dont l'éligibilité est soumise à la détention d'animaux ou au respect d'un taux de chargement :

- ICHN
- aide à la production de légumineuses fourragères
- certaines MAEC
- aide à l'agriculture biologique pour certains types de couvert
- aide de base (DPB) et aide redistributive, ainsi que l'écorégime pour les exploitations déclarant des surfaces peu productives (SPL) et/ou des chênaies/châtaigneraies (CAE/CEE)

Seuls les effectifs de bovins ne sont pas à déclarer car ils sont déjà connus de l'administration via les déclarations que vous effectuez auprès de votre établissement départemental de l'élevage (EDE).

Si vous n'êtes pas concerné, vous pouvez passer directement à l'étape suivante de la télédéclaration.

L'écran se compose de trois blocs :

- 1. les effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025** (ou présents au 15 mai 2025 si vous êtes nouvellement installé après le 31 mars)

ATTENTION – même si vous avez déjà déposé une demande d'aides ovines ou caprines pour la campagne 2025, vous devez de nouveau déclarer vos ovins ou caprins ici si vous en détenez.

Effectifs des animaux hors porcins et volailles présents pendant 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2025

Animaux	Effectifs	Equivalent UGB	Nombre d'UGB
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas	<input type="text"/>	0,15	<input type="text"/>
Caprins âgés de plus d'un an ou chèvres ayant déjà mis bas	<input type="text"/>	0,15	<input type="text"/>
Équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	<input type="text"/>	1,00	<input type="text"/>
Alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,30	<input type="text"/>
Lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,45	<input type="text"/>
Cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,33	<input type="text"/>
Daims et daines âgés de plus de 2 ans	<input type="text"/>	0,17	<input type="text"/>
Total UGB (hors bovins)			0,00

- 2. les effectifs de porcins et de volailles**

Effectifs porcins et volailles

Animaux	Elevage en bande - Nombre de places
	Elevage plein air - Effectif détenu
Truies reproductrices > 50 kg (*)	<input type="text"/>
Autres porcins (**)	<input type="text"/>
Poules pondeuses	<input type="text"/>
Autres volailles	<input type="text"/>

(*) : Elevage plein air hors Corse : Effectif moyen de truies détenues sur l'exploitation entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025 (ou au 15 mai 2025 si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin).

Pour la Corse - Effectifs de truies présentes au 15 mai 2025 et qui le seront encore le jour du contrôle.

(**) : Elevage plein air - Effectif moyen d'autres porcins détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025 (ou au 15 mai 2025 si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin).

Pour la Corse, il s'agit de l'effectif pris en compte dans le cadre de l'ICHN.

Lorsque ces élevages concernent des animaux élevés en plein air, il convient de déclarer un nombre moyen d'animaux détenus sur l'année entre le 16 mai 2024 et le 15 mai 2025.

Nouveau : spécificité pour les élevages porcins en Corse :

- les truies et autres porcins pris en compte dans le cadre de l'ICHN sont à renseigner dans le tableau « Effectifs porcins et volailles » ci-dessus ;
- en revanche les porcins sortis pour abattage qui seront pris en compte pour le calcul du taux de chargement dans le cadre de l'aide découpée sont à déclarer dans un tableau dédié :

Complément pour la Corse pour le calcul du taux de chargement minimum pour l'admissibilité des chênaies et châtaigneraies : déclaration des porcins sortis pour abattage entre le 1er octobre 2024 et le 30 avril 2025 ou, si vous venez de commencer une activité d'élevage porcin, déclaration de l'effectif détenu au 15 mai 2025.

Animaux	Effectif
Porcins	<input type="text"/>

NB : si vous êtes éleveurs de porcins en Corse, que vous déclarez des chênaies et châtaigneraies et demandez l'ICHN, vous devez compléter les deux tableaux ci-dessus.

3. les numéros SIRE si vous demandez l'ICHN et que vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre l'effectif minimal nécessaire pour être éligible à l'ICHN

Pour les éleveurs d'équidés qui demandent l'ICHN

Si vous avez besoin de comptabiliser certains équidés pour atteindre le seuil minimum de 5 UGB (3 UGB en Corse et 2 UGB pour les DOM) nécessaires pour être éligible aux ICHN, vous devez indiquer leur numéro SIRE dans le tableau ci-après, dans la limite de 10 numéros maximum :

<input type="text"/>									
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Corse et 2 pour les DOM) ?

Oui

Non

IMPORTANT – si vous demandez l'ICHN et avez besoin de vos équidés pour atteindre les 5 unités de gros bétail (UGB) minima requises pour bénéficier de l'aide (3 en Corse et 2 dans les DOM), vous devez obligatoirement déclarer leur numéro SIRE. Cette information est nécessaire pour que l'administration puisse vérifier qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité (voir la notice relative à l'ICHN disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2025 » de telepac).

Si vous déclarez plus de 5 équins, vous avez la possibilité de saisir jusqu'à 10 numéros SIRE ; cette saisie n'est pas obligatoire mais est vivement conseillée car elle vous permet de prendre une marge de sécurité par rapport à l'obligation de détenir au moins 5 UGB éligibles.

Remarque : si vous déclarez moins de 5 UGB herbivores dans le premier tableau de l'écran « Effectifs animaux », dont des équins, et que vous détenez par ailleurs des UGB bovines (qui ne sont pas déclarées dans ce formulaire) qui vous permettent d'atteindre le seuil d'UGB requis, indiquez le en cochant à « oui » la case « détenez-vous par ailleurs des UGB bovines vous permettant d'atteindre le seuil minimum requis de 5 UGB (3 en Corse et 2 dans les DOM) ». Dans ce cas, la saisie des numéros SIRE n'est pas obligatoire même si elle reste recommandée.

4. les effectifs envoyés ou reçus en transhumance

Si vous pratiquez la transhumance, vous devez déclarer les effectifs d'animaux (autres que bovins) que vous envoyez en transhumance parmi les effectifs déclarés dans le premier tableau ou que vous recevez en transhumance en plus des effectifs déclarés dans le premier tableau. Il convient de préciser l'identité de l'estive (ou de l'hivernage) si vous envoyez des animaux en transhumance, et l'identité de l'éleveur d'origine si vous recevez des animaux en transhumance. Pour cela, répondez « oui » à la question posée en bas de page et utilisez ensuite le bouton « Ajouter ligne » autant de fois que nécessaire.

Dans le cas spécifique des transhumances progressives (utilisation de plusieurs estives de transhumance pour un même troupeau au cours de la saison), il convient de saisir uniquement les informations liées à la première estive utilisée.

Notice de présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2025
Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

Allez-vous envoyer ou recevoir en 2025 des animaux en transhumance estivale dans un département de montagne ou avez-vous envoyé ou reçu des animaux en hivernage pendant l'hiver 2024/2025 ?

Oui

Non

Précision : En cas de transhumance progressive, vous ne devez saisir que la première estive utilisée.

Estive/hivernage de destination (si envoi d'animaux en transhumance) ou élevage d'origine (si accueil d'animaux en transhumance)							
Animaux	Nombre d'animaux envoyés	Nombre d'animaux reçus	Estive	Hivernage	Nom	Département	Commune

Remarques :

- vous ne pouvez pas déclarer plus d'animaux envoyés en estive pour une espèce donnée que l'effectif de l'espèce renseigné dans le bloc 1 (cf. point 1), ni plus de jours d'estives qu'il n'y a de jours dans l'année ;
- les informations relatives à la transhumance des bovins ne sont pas à déclarer car elles sont déjà connues de l'administration
- à la date de la télédéclaration, le nombre d'animaux envoyés en transhumance peut encore être prévisionnel. Il sera possible pendant la période de modification de déclaration de le rectifier pour indiquer le nombre d'animaux réellement envoyé en transhumance.

Autres obligations

Cet écran est également proposé aux exploitants des départements d'Outre-Mer.

En Métropole, cet écran comporte jusqu'à 5 parties suivant votre situation :

- une 1^{ère} partie où vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données de votre déclaration aux gestionnaires du logiciel Cartobio si vous êtes demandeur d'une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio et/ou aides bio du 2nd pilier), Cette transmission simplifie la mise à jour de votre parcellaire dans Cartobio qui est ensuite utilisé dans le cadre du contrôle de votre certification par votre organisme certificateur.

AIDES A L'AGRICULTURE BILOGIQUE - UTILISATION DE CARTOBIO

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Je demande l'aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), j'accepte que l'ASP transmette les données relatives à ma déclaration de surfaces.

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

- une 2^{ème} partie, proposée uniquement si vous avez déclaré des prairies ou assimilé dans votre RPG, où vous êtes invité à désigner un interlocuteur agréé pour l'indemnité de solidarité nationale et à autoriser l'administration à lui communiquer vos coordonnées et informations de déclaration.

Si vous demandez l'aide à l'assurance récolte, celui-ci est choisi parmi vos assureurs habilités sur le périmètre des prairies.

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.

Vous avez déclaré des surfaces en prairies. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces éventuelles de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé. Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte.

Vous avez demandé l'aide à l'assurance récolte et sélectionné plusieurs assureurs habilités sur le périmètre des prairies. Au vu de votre situation, vous devez désigner, parmi vos assureurs au titre de l'assurance récolte, celui qui sera votre interlocuteur agréé pour la gestion de l'ISN sur vos prairies non assurées en 2025 ci-dessous :

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

Si vous ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte, ou si aucun de vos assureurs n'est habilité sur le périmètre des prairies, vous choisissez librement votre interlocuteur agréé dans la liste des assureurs habilités à cet effet.

DESIGNATION DE L'INTERLOCUTEUR AGREE POUR L'INDEMNITE DE SOLIDARITE NATIONALE

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation. Depuis 2024, le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles. Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations. Ainsi, l'ISN est désormais versé par le réseau des interlocuteurs agréés pour toutes les prairies non assurées.

Vous avez déclaré des surfaces en prairies et ne demandez pas l'aide à l'assurance récolte. Pour pouvoir bénéficier de l'ISN en 2025 sur les surfaces de prairies non assurées de votre exploitation, vous devez désigner un interlocuteur agréé parmi la liste ci-dessous :

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

Autorisez-vous par ailleurs l'interlocuteur agréé que vous désignez ici à utiliser vos données personnelles à des fins commerciales en lien avec la diffusion des produits d'assurance multirisques subventionnable ?

Vous devez autoriser [1] la transmission de vos coordonnées et des informations de vos dossiers PAC. Si vous refusez, vous renoncez de fait au bénéfice de l'ISN.

J'autorise la transmission de mes coordonnées ainsi que des informations des télédéclarations de mes dossiers PAC 2024 et 2025 relatives à mes surfaces en prairies, à l'interlocuteur agréé ici désigné aux fins du calcul et du versement de l'indemnité de solidarité nationale.

La transmission de ces données est nécessaire pour la réalisation du calcul et du versement de l'ISN

Je suis informé qu'en refusant cette transmission, je renonce à la désignation de mon interlocuteur agréé et donc au bénéfice de l'ISN sur mes prairies non assurées en 2025

Notice de présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2025
Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

En revanche, en ce qui concerne autorisation d'utilisation des données personnelles à des fins commerciales [2], vous pouvez donner l'autorisation ou refuser cette transmission.

- une 3^{ème} partie vous permet de déclarer la période de présence des couverts hivernaux hors zone vulnérable sur votre exploitation, qui doit être d'au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2025. Si vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous pouvez choisir « non concerné » dans la liste déroulante.

La liste comporte toutes les périodes possibles débutant entre le 01/09/2025 et le 20/10/2025.

Cet écran s'affiche dans tous les cas, même si vous n'êtes pas directement concerné par ces obligations.

OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS AU TITRE DE LA BCAE 6

Si votre exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable, vous n'êtes pas concerné par cette obligation, vous devez respecter la réglementation s'appliquant en zones vulnérables. Vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Si votre exploitation se trouve pour tout ou partie hors zone vulnérable et que vous avez des terres arables localisées hors zones vulnérables, alors un couvert doit être présent au minimum entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2025 sur les parcelles en interculture longue (interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver). Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concerné, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous.

Si votre exploitation est concernée par des parcelles hors zone vulnérable mais que vous n'avez aucune parcelle de terre arable en interculture longue, vous devez choisir dans la liste proposée ci-dessous : « non concerné par l'obligation ».

Indiquez la période de présence des couverts hivernaux que vous retenez pour votre exploitation : -- sélectionnez dans la liste --

- une 4^{ème} partie vous permet d'indiquer votre choix entre :

- la diversification des cultures (hors cas de la plaine du Rhin) mise en place à partir de 2025 ;
- la rotation des cultures (y compris la diversification des cultures dans la plaine du Rhin, c'est-à-dire le respect d'un nombre de points minimum)
- indiquer que vous êtes exempté des obligations de la BCAE7 (l'écran vous rappelle les conditions à remplir pour être exempté)

CHOIX DE LA MODALITE RETENUE POUR LA BCAE7

Si vous détenez des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, de la jachère ou du riz, vous êtes concerné par la BCAE 7 « Rotation des cultures ».

Dans le cas général :

- Chaque année, sur au moins 35 % des terres arables (hors cultures pluriannuelles, prairies temporaires, jachère ou riz) : la culture principale doit être différente de la culture principale de l'année précédente OU la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire
- Sur une période de 4 ans, sur chaque parcelle, avoir deux cultures principales de nature différente sur la même parcelle (de la campagne 2023 à la campagne 2026) OU planter chaque année une culture secondaire (pour les campagnes 2024 , 2025 et 2026).

Des exemptions et des dérogations existent. Il convient de vous reporter à la notice explicative.

Pour connaître les conditions d'exemptions ou de dérogations, reportez-vous à la notice explicative dans l'onglet « Conditionnalité » accessible sur la page d'accueil de telepac.

A compter de la campagne 2025, vous pouvez respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères liés à la diversification des cultures plutôt que la rotation des cultures. Vous devez exprimer ce choix en cochant l'une des cases ci-dessous :

- Diversification des cultures : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les critères de la diversification des cultures
- Rotation des cultures / Cultures secondaires (ou diversification des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin) : pour la campagne 2025, je choisis de respecter les exigences de la BCAE7 en appliquant les règles en vigueur depuis la campagne 2023
- Je suis exempté des obligations de la BCAE7 car je réponds à l'une des conditions suivantes :
- toutes mes surfaces sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion)
 - j'ai moins de 10 ha de terres arables
 - plus de 75 % de mes terres arables sont en prairies temporaires, en jachères ou en légumineuses
 - plus de 75 % de la surface agricole admissible de mon exploitation est en prairie permanente ou temporaire ou en riz.

- une 5^{ème} partie vous présente un rappel sur les différentes obligations relatives aux produits phytosanitaires en lien avec certaines MAEC et aux prairies sensibles.

Notice de présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2025 Demandes d'aides, écorégime, effectifs animaux, autres obligations

INFORMATION SUR VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2024/2025 au plus tard au 31 octobre 2025.

Obligations sur prairies sensibles

Ecorégime : si vous avez des parcelles en prairies sensibles et que vous avez demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, vous devez respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Cette obligation est complémentaire de l'interdiction de labour des prairies sensibles au titre de la conditionnalité (BCAE 9).

Maintien des prairies sensibles (BCAE 9)

Votre exploitation ne comporte aucun îlot situé sur une zone de prairies sensibles

A noter que l'écran mentionne la date limite du 31 octobre 2025 pour la transmission du bilan IFT mais cette transmission a été reportée au 31 décembre 2025 comme le mentionne le cerfa.

- une 5^{ème} partie relative au maintien des prairies permanentes dans le cadre de la BCEA 1 : cette partie ne concerne que les exploitants des Hauts-de-France ou de Normandie (prairie de compensation à maintenir ou non-respect des exigences liées au régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes les années antérieures).

Dans les départements d'Outre-Mer, seules certaines parties sont affichées :

- 1 : utilisation de Cartobio
- 3 : obligations relatives à la couverture des sols (BCEA6) pour la Guadeloupe (période débutant entre le 01/07 et le 20/09)
- 5 : obligations relatives aux produits phytosanitaires en lien avec certaines MAEC